



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

23 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

CONCERNANT LES DIPLOMES ET CERTIFICATS
REQUIS POUR ENSEIGNER (1)

—

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **N. PECRIAUX**

—

(1) Voir Doc. Conseil 97 (1982-1983) - N°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 14 et 23 juin à l'examen de la proposition de décret concernant les diplômes et certificats requis pour enseigner.

Le président ouvre la discussion générale et donne la parole à l'auteur pour qu'il puisse exposer l'objet de sa proposition de décret. Celui-ci renvoie aux développements qui ont été imprimés en rappelant la compétence de la Communauté en la matière. Il évoque, à cet égard, les objectifs pédagogiques que sa proposition poursuit. Les classes primaires et maternelles sont confiées à un titulaire unique qui exerce une grande influence sur la formation des enfants, notamment en ce qui concerne l'acquisition du langage.

L'auteur annonce qu'il dépose un amendement à l'article 1^{er} de sa proposition, limitant l'application du décret à l'enseignement primaire et maternel de langue française excluant ainsi son application à l'enseignement secondaire comme il était prévu dans le texte original.

En outre, l'amendement remplaçant l'article 1^{er} permet de faire exception à la disposition principale du décret pour les enseignants germanophones, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions légales portant sur la connaissance approfondie du français. De cette façon, selon l'auteur, les enseignants germanophones qui n'ont que peu de débouché en Belgique ne verront pas automatiquement leur carrière limitée à la seule région de langue allemande.

Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française intervient pour faire remarquer que l'amendement déposé modifie la portée du décret et que, dans cette mesure, il appuie la proposition de M. Pectermans.

En effet, la proposition originale ne prévoyait pas l'exception pour les germanophones et en s'appliquant à l'enseignement secondaire, posait des problèmes difficiles dans la Communauté française.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylief (président), Barzin, Daras, Delizée, D'Hondt, Gramme, Klein, Lernoux, Pectermans, Petitjean, Risopoulos, Pécriaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Urbain, ministre de l'Enseignement de la Communauté française; M. Bonmariage, représentant le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Dooms, chef de cabinet du ministre Urbain; M. Masset, membre du cabinet du ministre Urbain; MM. de Roubaix, Y. Harmegnies, Lagasse et Mme Pétry, membres du Conseil.

Un commissaire déclare que la proposition de décret modifie la loi de juillet 1963 sur le régime linguistique dans l'enseignement et qu'en conséquence, il s'interroge sur la compétence du Conseil à légiférer sur cette matière. Il demande encore ce que signifie la notion de « qualification d'un diplôme » évoquée dans les développements de la proposition.

L'auteur répond que la proposition avait d'abord des objectifs d'ordre pédagogique et que la notion de qualification d'un diplôme comme domaine relevant de la compétence de la Communauté était directement extraite de l'ouvrage « La révision de la Constitution » (1).

Le membre qui était intervenu sur le sujet fait observer qu'il n'a pas obtenu de réponse à la question qu'il avait posée. Il s'inquiète également des conséquences de cette proposition de décret pour les germanophones belges diplômés en Allemagne. Il s'inquiète également du sort d'éventuels diplômés dans les pays étrangers (par exemple l'Italie) dont d'importantes minorités fréquentent l'enseignement primaire en Wallonie.

L'auteur de la proposition répond qu'il n'existe pas de cas d'enseignant diplômé en Italie qui se serait porté candidat à l'examen de la connaissance approfondie du français et que l'hypothèse et le risque évoqués étaient donc purement théoriques.

Un commissaire intervient pour demander si le décret sera d'application pour les enseignants déjà en place.

L'auteur et l'ensemble de la Commission estiment qu'une application rétroactive serait inopportune. L'auteur annonce qu'il déposera un second amendement rencontrant le souci de la Commission.

Un membre du conseil intervient pour faire observer que le fait d'avoir un diplôme délivré dans une institution de régime linguistique français ne constitue pas une preuve d'appartenance à la culture française. Ainsi par exemple, un francophone de Flandre diplômé en flamand ne pourra plus venir enseigner dans une école française de Bruxelles ou de Wallonie si cette proposition est adoptée. Il regrette la limitation de la liberté des gens que cette proposition de décret implique.

Un commissaire estime que cette proposition de décret risque de limiter les éventuelles possibilités de développement de l'enseignement pluriculturel. Il regrette d'autant plus ce fait que, selon lui, notamment à Bruxelles, les besoins d'éducation des enfants étrangers (et particu-

(1) « La révision de la Constitution » - Paul de Stexhe p. 91.

lièrement les nombreux maghrebins) appellent le développement d'un enseignement pluriculturel.

Un autre commissaire appuie ce point de vue et demande qu'en aucune manière l'ouverture de l'enseignement sur les autres cultures ne soit menacée. A cet égard, il estime que cette proposition de décret menace la possibilité éventuelle d'un enseignement pluriculturel.

Un autre membre de la Commission fait remarquer que la proposition de décret rencontre beaucoup plus les problèmes qui se posent dans la région bruxelloise que dans la région wallonne. Il ajoute néanmoins qu'il comprend parfaitement les risques qui pèsent sur les futurs instituteurs francophones.

Au cours de la seconde réunion, l'auteur dépose un second amendement remplaçant l'article 2 (imprimé en annexe au présent rapport). Cet amendement rencontre un souhait unanime de la Commission exprimé lors de la réunion précédente, qui a pour objectif de limiter la portée du décret : ce dernier ne s'applique pas aux enseignants qui, à la date de la publication au *Moniteur belge*, ont satisfait à l'examen d'aptitude linguistique les habilitant à enseigner en français.

Revenant à la discussion générale, un commissaire désire savoir si un maître de néerlandais pourra enseigner la seconde langue s'il sort d'une école normale flamande.

L'auteur de la proposition répond que l'on peut admettre qu'un instituteur issu du réseau flamand, ayant une connaissance suffisante de la langue française, puisse enseigner le néerlandais dans les classes françaises où cet enseignement est obligatoire.

Le même commissaire demande encore s'il y a eu concertation entre le ministre de la Communauté et son collègue de l'Education nationale ?

Le ministre de l'enseignement répond que la proposition de décret relève de la compétence exclusive de la Communauté.

La discussion générale est close.

Au cours de la discussion des articles, un membre du Conseil interroge l'auteur de la proposition sur la portée de la notion de « titre requis » et de « titre suffisant » au § 1^{er} de l'article 1^{er}.

L'auteur répond que le « titre suffisant » doit permettre à des régents d'enseigner dans l'enseignement primaire alors que le « titre requis » pour cette fonction est celui d'instituteur.

D'autre part, en ce qui concerne l'enseignement maternel le « titre suffisant » est celui d'instituteur, le « titre requis » est celui d'institutrice de l'enseignement maternel ou d'instituteur de l'enseignement maternel.

Il ajoute que l'institutrice maternelle possède un titre suffisant de groupe B ce qui la place en seconde position par rapport à un régent lorsque l'un ou l'autre est appelé à enseigner dans l'enseignement primaire.

Le ministre apporte un complément d'information et ajoute que les « titres suffisants » concernent également les cours spéciaux.

L'auteur de la proposition commente le troisième paragraphe de l'article 1^{er}, rappelant les conditions d'enseignement obligatoire de la seconde langue dans la région de Bruxelles. Il rappelle qu'en Wallonie l'enseignement de la seconde langue est facultatif.

VOTES

Les deux amendements dont les textes remplacent les articles 1^{er} et 2, ainsi que l'ensemble de la proposition de décret tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
N. PECRIAUX.

Le Président,
Y. YLIEFF.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Pour être admis à dispenser un enseignement dans une école primaire ou maternelle de langue française, il faut être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant délivré par une institution de régime linguistique français.

Il peut être fait exception à la présente disposition pour les enseignants germanophones, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions légales portant sur la connaissance approfondie du français.

Il peut y être dérogé également pour l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires où cet enseignement est obligatoire.

ART. 2

Le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il ne s'applique pas aux enseignants qui, à cette date, ont satisfait à l'examen d'aptitude linguistique les habilitant à enseigner en français.

PROPOSITION DE DECRET
CONCERNANT LES DIPLOMES ET CERTIFICATS
REQUIS POUR ENSEIGNER (1)

AMENDEMENT PROPOSE
PAR M. PEETERMANS

ART. 2

Le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il ne s'applique pas aux enseignants qui, à cette date, ont satisfait à l'examen d'aptitude linguistique les habilitant à enseigner en français.

Justification

Il ne serait pas équitable de priver certains enseignants d'un droit qu'ils ont acquis grâce à la réussite d'épreuves organisées conformément aux dispositions légales en vigueur.

J. PEETERMANS.